



RÈGLEMENT 2022-07

Règlement concernant le colportage

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer les activités des commerçants non-résidents ou colporteurs sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Marcel L'italien lors de la séance tenue le 9 mai 2022 ;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet par le conseiller Raynald Bérubé lors de la séance tenue le 9 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raynald Bérubé appuyé par le conseiller Germain Picard et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

ARTICLE 4 L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES SUIVANTES :

- Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

ARTICLE 5 COÛTS

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au bureau municipal de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission de permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier le montant de 100\$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

ARTICLE 6 ÉMISSION DU PERMIS

Le greffier-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de 90 jours (3) mois.

ARTICLE 8 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 11 INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

DISPOSITON PÉNALE

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 9 mai 2022

Dépôt du projet le : 9 mai 2022

Adoption le : 13 juin 2022

Entrée en vigueur le : 14 juin 2022

Raphaël Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Simon-Yvan Caron
Maire



ANNEXE A

LA RÉDEMPTION

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT**

REQUÉRANT :

1. **NOM** : _____ **PRÉNOM** : _____

Date de naissance : ____/____/____

Adresse du domicile : _____

2. **Compagnie ou société représentée :**

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

3. **Description sommaire des marchandises mises en vente :**

Adresse de lieu d'exercice du commerce :

4. Genre de commerce

- Dans un local
- Porte à porte
- Produits agricole
- Autres, précisez _____

Nombres de colporteurs ou de solliciteurs : _____

Nombres de vendeurs : _____

5. Période de validité du permis

Du ____/____/____ au ____/____/____ (maximum de 90 jours)

6. Présentation des documents demandés :

	OUI	NON	NON REQUIS
6.1 Copie des lettres patentes	_____	_____	_____
6.2 Copie de la déclaration d'immatriculation	_____	_____	_____
6.3 Pièce d'identité	_____	_____	_____
6.4 Copie du permis délivré par l'Office de la Protection du consommateur	_____	_____	_____
6.5 Copie de tout permis exigé en vertu De toute autre loi applicable (ex. : M.APA.Q.)	_____	_____	_____
6.6 Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile	_____	_____	_____

Signé à La Rédemption, ce _____

Signature du requérant

date



Décision de l'officier

Approuvé _____
Directeur (trice) général(e) date

Période de validité du permis :

Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ (maximum de 90 jours)

Coût du permis : _____ \$

Mode de paiement : _____ payé le : _____

Refusé : _____
Directeur (trice) général(e) date

Motifs ou refus : _____

